



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : <http://www.icj-cij.org>

Communiqué

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 2002/21

Le 10 septembre 2002

**El Salvador demande une révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour dans l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))**

LA HAYE, le 10 septembre 2002. El Salvador a déposé aujourd'hui une demande en révision de l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 par la Chambre de la Cour dans l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)). El Salvador a indiqué que «la demande a pour seul but de chercher à obtenir une révision du tracé de la frontière fixée par la Cour en ce qui concerne le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras».

El Salvador fonde sa demande en révision sur l'article 61 du Statut de la Cour, qui dispose en son paragraphe 1 que «la révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

Dans sa demande, El Salvador allègue que, sur la base des motifs avancés par la Chambre pour déterminer la ligne frontière dans le sixième secteur, l'on peut déduire ce qui suit :

- «1) qu'un fait de nature à exercer une influence décisive pour rejeter la demande d'El Salvador visant à obtenir une frontière qui suivrait le lit ancien et initial de la rivière a été l'absence d'élément de preuve d'une avulsion de la rivière Goascorán au cours de la période coloniale, et
- 2) que des éléments de nature à exercer une influence décisive dans la décision de la Chambre d'accueillir la demande du Honduras tendant à ce que la frontière terrestre suive le cours actuel du Goascorán, présenté comme étant le cours de la rivière au moment de l'indépendance en 1821, ont été la carte marine et le compte rendu dans lequel se trouve décrit le golfe de Fonseca, carte et compte rendu qui ont été produits par le Honduras et qui étaient supposés avoir été établis en 1796, dans le cadre de l'expédition du brigantin El Activo».

El Salvador soutient qu'il a obtenu des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui «démontrent que l'ancien cours de la rivière Goascorán débouchait dans le golfe de Fonseca à Estero «La Cutú», et que la rivière a brusquement changé de cours en 1762». Il affirme que «ces éléments de preuve, dont la République d'El Salvador ne disposait pas avant le prononcé de l'arrêt, peuvent être qualifiés, aux fins de la révision, de fait nouveau ayant les caractères qui donnent ouverture à la révision de l'arrêt» et qu'ils «transforment un fait hypothétique en réalité juridique, modifient de manière substantielle les postulats sur lesquels l'arrêt est fondé, sa ratio

decidendi, et font obligation à la Chambre de prendre en considération les conséquences de l'avulsion de la rivière Goascorán pour déterminer la frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras».

El Salvador soutient en outre que, «au cours des six mois qui ont précédé la soumission de la présente demande, El Salvador a obtenu des éléments de preuve cartographiques et documentaires qui démontrent que les documents qui constituent l'élément essentiel de la ratio decidendi de la Chambre n'étaient pas fiables. Une nouvelle carte marine et un nouveau compte rendu de l'expédition du brick El Activo ont été découverts.» El Salvador fait observer par ailleurs que cette découverte nouvelle «rappelle le cas des Farallones del Cosigüina, apparus à la suite d'une importante éruption du volcan Cosigüina en 1835», en faisant valoir qu'«aucune explication logique n'a été trouvée au fait que cet accident géographique, à l'instar d'autres accidents causés par la même éruption, soit apparu sur des cartes marines dressées quarante années avant l'éruption du volcan».

El Salvador formule les conclusions suivantes : «l'existence de plusieurs versions de la «Carta Esférica» et du compte rendu de l'expédition de l'El Activo dans le golfe Fonseca, les différences entre ces versions ainsi que les anachronismes qui leur sont communs portent atteinte à la valeur probante que la Chambre a attachée aux documents que le Honduras avait produits et qui ont occupé une place essentielle dans l'arrêt. Indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents, il est de fait qu'il n'existe aucune raison d'établir une quelconque hiérarchie entre les diverses versions. Aucune des «carta Esférica» ni aucun des comptes rendus de l'expédition ne pourraient être considérés comme étant si entièrement dignes de foi qu'ils puissent être regardés, ainsi que l'a fait la Chambre, comme la base d'une décision fondée sur des faits avérés. Aux fins de la présente révision, il existe, en outre, un deuxième fait nouveau, dont les implications pour l'arrêt devront être examinées, une fois que la demande en révision aura été déclarée recevable. Du fait que la valeur probante de la «carta Esférica» et du compte rendu de l'expédition de l'El Activo est en cause, l'invocation des négociations de Saco (1880-1884) en tant que preuves concordantes devient sans intérêt. Ce problème est compliqué encore plus du fait que la République d'El Salvador estime qu'il s'agit d'une évaluation erronée des négociations en question. En réalité, loin de se renforcer réciproquement, les documents de l'El Activo et ceux de Saco se contredisent.» De l'avis d'El Salvador, sur la base des éléments de preuve scientifiques et historiques aujourd'hui disponibles, il est possible d'affirmer : «a) que le cours actuel de la rivière Goascorán n'était pas le cours de la rivière en 1880-1884 et encore moins en 1821; b) que l'ancien lit de la rivière était la frontière reconnue; et c) que le lit en question de la rivière était situé au nord de la baie de La Unión, dont la côte appartenait dans son intégralité à El Salvador».

Pour tous les motifs qui précèdent, la République d'El Salvador prie la Cour :

- «a) de constituer une Chambre appelée à connaître de la demande en révision de l'arrêt en tenant compte des termes arrêtés d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986;
- b) de déclarer recevable la demande de la République d'El Salvador au motif qu'il existe des faits nouveaux ayant les caractères qui, selon les termes de l'article 61 du Statut de la Cour, donnent ouverture à la révision d'un arrêt;
- c) de procéder, une fois que la demande aura été déclarée recevable, à la révision de l'arrêt du 11 septembre 1992, de sorte qu'un nouvel arrêt puisse déterminer la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras comme suit :

«A partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán dans le bras connu sous le nom de Cutú Estuary, situé par 13° 22' 00'' de latitude nord et 87° 41' 25'' de longitude ouest, la frontière suit l'ancien cours de

la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres jusqu'au lieu connu sous le nom de Rompición de los Amates, situé par 13° 26 '29'' de latitude nord et 87° 43 '25'' de longitude ouest, qui est le point où la rivière Goascorán a changé de cours.»»

\*

C'est la première fois qu'est présentée une demande en revision d'un arrêt rendu par une chambre de la Cour.

---

Le texte intégral de la demande de revision d'El Salvador pourra bientôt être consulté sur le site web de la Cour à l'adresse suivante : **<http://www.icj-cij.org>**

---

Département de l'information

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique : [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)